

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

**n° 164.193 du 27 octobre 2006
A. 168.367/X-12.597**

En cause : 1. Eric BRAET,
2. Christine MARTENS,
ayant élu domicile chez
Mes I. LARMUSEAU, P. DE SMEDT et B. ROELANTS,
avocats,
ayant leur cabinet à 9000 GAND,
Kasteellaan 141

contre :

1. la RÉGION FLAMANDE,
ayant élu domicile chez
Me Y. FRANCOIS, avocat,
ayant son cabinet à 8790 WAREGEM,
Eertbruggestraat 10,
2. la commune de ZEDELGEM,
ayant élu domicile chez
Me A. LUST, avocat,
ayant son cabinet à 8200 SINT-ANDRIES-BRUGES,
Burggraaf de Nieulantlaan 14.

LE CONSEIL D'ÉTAT, X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2005 par laquelle
Eric BRAET et Christine MARTENS demandent la suspension de l'exécution de :

- 1° l'arrêté du Ministre flamand des Finances et du Budget et de
l'Aménagement du Territoire du 21 septembre 2005 portant approbation du
plan particulier d'aménagement sectoriel, dénommé « Zonevreemde
terreinen en gebouwen voor sport-, recreatie, en jeugdactiviteiten » de la
commune de Zedelgem;

2° l'arrêté du conseil communal de la commune de Zedelgem du 19 mai 2005 portant adoption définitive du PPA « Zonevreemde terreinen en gebouwen voor sport-, recreatie- en jeugdactiviteiten »;

Vu les notes des parties défenderesses;

Vu le rapport de M. T. DE WAELE, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2006 fixant l'affaire à l'audience du 10 mars 2006, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 28 avril 2006;

Entendu M.G. DEBERSAQUES, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me L. PROOT, avocat, *loco* Mes I. LARMUSEAU, P. DE SMEDT et B. ROELANDTS, avocats, qui comparaît pour les parties requérantes, Me Y. FRANÇOIS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me A. LUST, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse;

Entendu M. T. DE WAELE, auditeur, en son avis contraire;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de l'auditeur général, requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que, dans une lettre du 19 janvier 2006, la seconde partie défenderesse produit, en dehors du délai prévu par le règlement de procédure applicable, des photos qui, selon elle, lui « permettent de se faire une idée de la vue depuis les habitations des parties requérantes »; qu'elle reconnaît que ces photos ne font pas partie du dossier administratif; que pareille production tardive n'est pas prévue par le règlement de procédure applicable; que, pour ce motif, cette lettre et les photos annexes sont écartées des débats;

Considérant que l'arrêté du conseil communal de la commune de Zedelgem du 19 mai 2005 - c'est-à-dire le second arrêté attaqué - a pour objet l'adoption définitive du plan particulier d'aménagement sectoriel « zonevreemde terreinen en gebouwen voor sport-, recreatie- en jeugdactiviteiten »; que ce plan d'aménagement, adopté définitivement, comprend un plan de la situation existante, un plan de destination et des prescriptions urbanistiques; que selon le « mémoire explicatif » joint au dossier, le premier objectif du plan particulier d'aménagement attaqué est de « développer une 'vision globale' de l'évolution souhaitée des activités spécifiques dans le domaine des activités sportives, récréatives et de la jeunesse à Zedelgem »; qu'après avoir évalué, dans ce mémoire explicatif, les différents « sites hors zone » sur le territoire de la commune de Zedelgem, il est décidé de sélectionner six sites en vue de l'établissement des documents sectoriels proprement dits du PPA; que six plans partiels ont été élaborés, parmi lesquels le plan partiel PPA III « SV Loppem » (section de Loppem) d'une superficie d'environ 3,5 ha et situé partiellement en zone d'habitat et partiellement en zone agricole et actuellement en cause; que les prescriptions urbanistiques de ce plan partiel divisent son périmètre en plusieurs zones; qu'en zone 1 (zone active), il est notamment prévu qu'il est possible d'aménager des aires de jeu et/ou d'exercice, avec l'infrastructure connexe comme le revêtement, les clôtures et l'éclairage, à l'exclusion cependant de bâtiments, mais que 80 %, au minimum, de la zone doivent être perméables à l'eau; qu'en zone 2 (zone destinée à l'habitat), il est notamment prévu que l'occupation du terrain par des bâtiments ne peut excéder 70 %; qu'en zone 3 (zone de desserte interne et de parking), il est notamment établi que 50 % de la zone doivent être aménagés avec des matériaux perméables à l'eau; qu'en zone 4 (zone d'aire de jeux), il est en particulier imposé une interdiction absolue de bâtir et il est prévu que les revêtements doivent être aménagés avec au moins 80 % de matériaux perméables à l'eau; que la zone 5 (zone d'espaces verts) est une zone destinée à l'aménagement d'espaces verts, dans laquelle prévalent une interdiction absolue de construire et une interdiction absolue de procéder à des revêtements; qu'enfin, pour la zone 6 (zone de curage) - qui chevauche les zones 3 et 5 - il est précisé qu'il s'agit d'une zone destinée au curage du cours d'eau; que le premier arrêté attaqué approuve le plan particulier d'aménagement sectoriel précité, comportant un plan de la situation existante et de la situation juridique, un plan de destination et les prescriptions urbanistiques d'application, étant entendu que pour les parties « gemeentelijke recreatieterrein Aartrijke » et « TC Loppem », sans pertinence pour l'espèce, le plan composé d'un plan de la situation existante et de la situation juridique, d'un plan de destination et

des prescriptions urbanistiques correspondantes est approuvé à l'exclusion des parties du plan de destination entourées d'un liseré bleu;

Considérant que les parties défenderesses soulèvent à titre d'exception que les parties requérantes peuvent tout au plus faire valoir un intérêt à la suspension de l'exécution et à l'annulation du plan particulier d'aménagement attaqué dans la mesure où y est réglée la situation du club de football SV Loppem; que cette exception soulève essentiellement la question de savoir si, lorsque les conditions fondamentales légales de la demande de suspension sont remplies, l'éventuelle suspension de l'exécution des actes attaqués doit être totale ou seulement partielle; qu'il ressortira de l'examen des moyens qu'aucun moyen n'est sérieux; que, dès lors, il n'est pas nécessaire dans l'état de la cause de poursuivre l'examen de l'exception;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution peut être ordonnée à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'en ce qui concerne la condition imposant que des moyens sérieux soient invoqués, les parties requérantes avancent quatre moyens évoquent plusieurs dispositions et principes qu'elles estiment violés et qui se décomposent en plusieurs arguments développés en détail; que le respect des droits de la défense dans la procédure du référé administratif, où ces droits sont déjà limités par la procédure, et la « *summaria cognitio* » par laquelle le Conseil d'État connaît des demandes de suspension, impliquent que les parties requérantes sont tenues, lors de la formulation de moyens « sérieux » pouvant donner lieu à l'annulation, d'indiquer avec concision la règle du droit qu'elles jugent violée et de quelle manière l'acte attaqué y porte atteinte; que, si les parties requérantes présentent, comme en l'espèce, un exposé détaillé pour démontrer le caractère sérieux des moyens, le Conseil d'État devra obligatoirement se limiter à un examen *prima facie* de la substance des moyens invoqués, sans examiner chaque argument distinctement;

Considérant que les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de l'article 14 du décret relatif à l'aménagement du territoire,

coordonné le 22 octobre 1996 (ci-après : le décret de coordination), et de l'article 4 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire (ci-après : DAT), de la violation des principes généraux de bonne administration, plus particulièrement de l'obligation de motivation matérielle et du principe de précaution, et du détournement de pouvoir,

« en ce que le conseil communal et le Ministre flamand ont respectivement adapté et approuvé le PPA attaqué qui déroge de manière manifeste aux dispositions du plan de secteur et qui - comme il est indiqué dans le mémoire explicatif - doit être considéré comme anticipant le processus de planification de la structure spatiale communale,

alors que, d'une part, l'article 14, alinéas 4 et 5, du décret de coordination dispose qu'une dérogation à la destination prévue dans le plan de secteur ne peut notamment être accordée que si cette dérogation se fonde sur une pondération spatiale adéquate (entre autres sur la base des principes du schéma de structure d'aménagement de la Flandre),

et alors que, d'autre part, l'article 14, alinéas 4 et 5, du décret de coordination - notamment la notion de 'pondération spatiale adéquate' - doit se lire conjointement avec la définition des objectifs généraux, contenue à l'article 4 du DAT, qui prévoit que l'aménagement du territoire doit être axé sur un développement durable de l'aménagement du territoire et qu'à cet effet, le pour et le contre des besoins en matière spatiale des différentes activités sociales sont pesés, tout en tenant compte des possibilités territoriales, des effets à long terme pour l'environnement, ainsi que des conséquences culturelles, économiques, esthétiques et sociales afin d'aboutir à une bonne qualité spatiale,

et alors qu'il faut déduire des objectifs et des conditions précisés dans ces dispositions que la législation relative à l'urbanisme, comme l'aménagement du territoire et l'urbanisme même, doit viser l'intérêt général (...),

et alors que ces principes trouvent concrètement leur traduction dans la circulaire RO 98/05 du 22 septembre 1998 relative au plan particulier d'aménagement pour les terrains et bâtiments hors zone destinés aux activités sportives, récréatives et de la jeunesse (M.B. du 4 novembre 1998), circulaire qui est à la base du PPA attaqué (voir pièce 1, mémoire explicatif, p. 1, point 1.1) et qui décrit notamment le cadre d'évaluation de tels PPA comme suit :

'La mutation, en vertu d'un PPA, d'une fonction douce (destination agricole ou d'espace vert) à une fonction dure dans les zones rurales du plan de secteur doit s'effectuer avec une grande circonspection.

L'examen par zone, à l'échelon de la commune et/ou du centre de celle-ci, indiquera quel type de construction fera l'objet d'un maintien, sera en phase d'extinction ou bénéficiera d'une extension.

Il s'agit de mettre en balance le maintien et éventuellement l'extension et le remplacement de constructions existantes destinées aux activités sportives, récréatives et de la jeunesse et l'option du maintien et de la restauration de l'espace ouvert',

et alors que, ensuite, à la lumière de ces objectifs - et notamment pour choisir entre le maintien des fonctions sportives et le maintien ou la restauration de l'espace ouvert - il faut bien entendu tenir compte des autorisations se rapportant à la situation existante, d'autant qu'il est de jurisprudence constante auprès de votre Conseil

- que des situations totalement non autorisées doivent être en principe considérées comme inexistantes - *de iure* - et

- qu'un PPA ne peut pas avoir pour but la régularisation d'une situation illégale (...),

et alors que, lors de l'évaluation du plan partiel SV Loppem, cette hypothèse a été complètement négligée, dès lors qu'aucun avis ni aucune décision n'a fait mention de l'état des autorisations se rapportant aux terrains existants et à leur infrastructure connexe (parking dans un lotissement, buvettes, etc.), alors qu'il est établi que ces terrains et bâtiments ont été aménagés depuis 1973 sur le site existant et nécessitaient donc une autorisation (car ultérieurs à l'entrée en vigueur de la loi sur l'urbanisme du 29 mars 1962) (voir pièce 1 - mémoire explicatif, p. 25, n° 8, point 1) et que, d'autre part, le mémoire explicatif précise clairement qu'aucune construction n'a été autorisée (voir le mémoire explicatif, p. 25, n° 8, point 2 : 'permis de bâtir : néant'; voir également p.27),

et alors qu'il faut constater d'emblée qu'aucune administration ou autorité n'a tenu compte de cet élément (il s'agit d'un établissement tout à fait illégal), plus encore, que toutes les administrations et autorités se sont manifestement fondées sur l'existence du terrain et de ses infrastructures comme étant un élément immuable permettant de justifier l'extension souhaitée,

et alors que cela ressort par exemple très clairement

- du rapport de la réunion plénière du 19 mai 2004 qui n'en a pas fait mention (...),
- de l'avis du Service "Aménagement du territoire et Mobilité" de la Province de Flandre occidentale du 18 mai 2004 dans lequel l'extension projetée (qui a d'ailleurs été qualifiée de "très importante") a été considérée dans le cadre d'une simple optimisation d'un terrain de football existant (cette situation existante n'a en d'autres termes même pas été remise en question) (...), de l'avis du fonctionnaire délégué du 4 juin 2004 qui met pourtant toujours en question la problématique de l'autorisation dans des dossiers similaires (...),

et alors que cette situation existante - en raison précisément du défaut de toute autorisation - ne pouvait pas être considérée comme un élément immuable, de sorte que toutes les instances concernées auraient dû évaluer le plan partiel en question comme si l'implantation d'une nouvelle installation sportive (dans l'espace ouvert) était envisagée,

et alors que, par conséquent, la question se pose vraiment de savoir si - dans le cas où l'état des autorisations avait clairement été pris en considération comme élément d'évaluation (*quod non*) - un complexe sportif d'une telle importance (3,65 ha) qui, selon la circulaire RO 98/05 du 22 septembre 1998 - en ce qui concerne la superficie - excède même le niveau local (cette circulaire indique que pareilles initiatives de planification ne peuvent être prises à l'échelon communal que pour autant que la superficie n'excède pas la limite de 3 ha), aurait été autorisé en tant que nouvelle implantation non conforme à la destination de la zone dans une zone agricole continue ouverte et dans une zone inondable,

et alors qu'il faut observer à tout le moins que

- 1° l'ignorance complète de l'état des autorisations dans le processus décisionnel ultérieur concernant ce PPA témoigne d'une grande négligence et est inédite dans la pratique administrative générale de la Région flamande (les extensions non conformes à la

destination de la zone sont toujours refusées lorsque la situation existante n'a pas été autorisée ou l'a été de manière inadéquate) et

2° aucun avis, ni aucune décision ne comporte de motivation adéquate justifiant qu'une telle situation illégale, non conforme à la destination de la zone, puisse être maintenue sur le site concerné, *a fortiori* être étendue dans cette mesure,

et alors que ces principes ne peuvent pas être appliqués d'une manière moins stricte, parce que c'est la commune elle-même qui est propriétaire du terrain concerné (...) et que sa responsabilité pénale de co-auteur est établie (voir l'article 146 du DAT);

et alors que, pour ces motifs, non seulement la violation des dispositions décrétales citées ci-dessus et des principes généraux de bonne administration est établie, mais il s'avère aussi que les décisions attaquées sont entachées de détournement de pouvoir, dès lors que les administrations compétentes (commune et ministre) ont négligé l'intérêt général pour les motifs précités dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir d'approbation discrétionnaire et ont usé de leurs compétences respectives pour servir un intérêt particulier/communal illégal (...), au mépris par conséquent de tous les principes usuels (vision globale, interdiction d'utiliser un PPA comme instrument de régularisation) » ;

Considérant que, dans ce qui peut être lu comme une première branche, les parties requérantes déclarent en substance que les décisions attaquées ont méconnu les objectifs et conditions précisés à l'article 14, alinéas 4 et 5, du décret de coordination combiné à l'article 4 du DAT, en ce que, pour opérer le choix entre le maintien des fonctions sportives et le maintien ou la restauration de l'espace ouvert, « il faut bien entendu tenir compte des autorisations se rapportant à la situation existante », alors que cette hypothèse a été totalement négligée lors de l'évaluation du plan partiel SV Loppem;

Considérant qu'il ressort des motifs de l'arrêté ministériel attaqué que le plan particulier d'aménagement attaqué déroge au plan de secteur pour un certain nombre de plans partiels;

Considérant que l'article 14, alinéas 4 et 5, du décret de coordination dispose à propos de telles dérogations ce qui suit :

« Lorsqu'il existe un plan régional, de secteur ou général, le plan particulier se conforme à leur directives et dispositions et les complète. Si nécessaire, il peut y déroger.

Un plan particulier d'aménagement qui déroge aux prescriptions du plan de secteur peut également être approuvé lorsque la commune a décidé d'établir un schéma communal de structure d'aménagement, tel que visé à l'article 20,

§ 1er, du décret du 24 juillet 1996 portant planification spatiale ou à l'article 32, § 1^{er}, du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, à condition qu'il y ait une pondération spatiale, entre autres sur la base des principes du schéma de structure d'aménagement de la Flandre et à condition que le plan particulier d'aménagement ait été provisoirement adopté avant le 1er novembre 2006. Les plans particuliers d'aménagement qui dérogent au plan de secteur et qui ont été provisoirement adoptés après le 1er novembre 2006, ne peuvent être adoptés définitivement jusqu'au 1er mai 2008 par le conseil communal que lorsque leurs dispositions sont conformes à un schéma de structure spatial communal au moins fixé provisoirement. Après le 1er mai 2008, le conseil communal ne peut plus adopter des plans particuliers d'aménagement dérogatoires »;

Considérant qu'il ressort des motifs de l'arrêté ministériel attaqué que la dérogation au plan de secteur est justifiée par le fait « que le processus de planification de la structure spatiale de Zedelgem a été lancé »; que la dérogation peut donc trouver son fondement à l'alinéa 5 de l'article 14 du décret de coordination; qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'alinéa 4 de cette disposition;

Considérant qu'il résulte de l'article 14, alinéa 5, du décret de coordination que la commune ne peut pas adopter de plan particulier d'aménagement sectoriel dérogeant aux prescriptions du plan de secteur et le ministre ne peut pas l'approuver, notamment lorsqu'il n'y a pas eu de pondération spatiale fondée sur les principes du schéma de structure d'aménagement de la Flandre;

Considérant que l'article 4 du DAT dispose ce qui suit :

« L'aménagement du territoire est axé sur un développement durable de l'aménagement du territoire, gérant l'espace disponible au profit de la présente génération, sans pour autant compromettre les besoins des futures générations. A cet effet, le pour et le contre des besoins en matière spatiale des différentes activités sociales sont pesés, tout en tenant compte des possibilités territoriales, des effets à long terme pour l'environnement, ainsi que des conséquences culturelles, économiques, esthétiques et sociales. L'objectif est d'aboutir à la qualité spatiale »;

Considérant que - abstraction faite de la question de savoir si, comme le soutient la seconde partie défenderesse, l'article 14, alinéa 5, précité du décret de coordination doit être compris en ce sens qu'il déroge à l'article 4 précité du DAT, dans la mesure où, durant la période transitoire, des plans particuliers d'aménagement dérogeant au plan de secteur peuvent être adoptés si la commune a décidé d'établir un schéma de structure d'aménagement communal et si la pondération spatiale se déroule selon le processus de planification entamé et sur la base des principes du

schéma de structure d'aménagement de la Flandre - dans l'état de la cause, il suffit de constater que lors de l'adoption ou de l'approbation du plan particulier d'aménagement sectoriel, visé à l'article 14, alinéa 5, précité, les autorités compétentes disposent à cet effet d'un large pouvoir d'appréciation, compte tenu également des objectifs fixés à l'article 4 du DAT; que, dès lors, lorsqu'un plan particulier d'aménagement sectoriel est adopté et approuvé en vertu d'une pondération spatiale fondée notamment sur les principes du schéma de structure d'aménagement de la Flandre, le Conseil d'État paraît uniquement compétent, dans le cadre de l'exercice de son contrôle de la légalité, pour vérifier si, en exerçant ce pouvoir, l'autorité compétente s'est fondée sur les éléments de fait exacts si elle les a appréciés correctement et si, sur cette base, elle a pu parvenir raisonnablement à sa décision;

Considérant qu'à première vue, l'article 4 du DAT n'implique pas en soi que, lorsque l'autorité compétente décide de donner dorénavant une autre destination à une zone de planification, elle « doit bien entendu tenir compte des autorisations se rapportant à la situation existante » lorsqu'elle opère des choix en la matière; qu'en l'espèce, il suffit que l'autorité ait fixé les destinations et prescriptions prévues en ayant suffisamment connaissance du dossier, en partant d'une compréhension complète et correcte des caractéristiques de la zone de planification, et notamment sur un relevé et un rendu exacts de la situation existante; que cette dernière ne se limite pas aux constructions autorisées; qu'en effet, les plans d'aménagement portent sur l'avenir et peuvent dès lors fixer des destinations qui ne tiennent pas nécessairement compte du caractère autorisé ou non des constructions que la situation existante comporte dans les faits; que, dès lors, la simple circonstance que l'option qui est prévue dans le plan d'aménagement concerné procède de la situation existante non autorisée, n'implique pas automatiquement que le plan d'aménagement attaqué méconnaîtrait les dispositions et principes cités par les parties requérantes; que par ailleurs, la critique soulevée par les parties requérantes atteste d'une appréciation de fait des éléments de la cause autre que celle des autorités compétentes; que l'examen de cette autre appréciation invite le Conseil d'État à procéder à un examen d'opportunité, qui n'est pas de sa compétence; que, dans le cadre du contrôle de la légalité que le Conseil peut exercer en la matière, les parties requérantes ne démontrent pas pour l'instant, sur la base de cette autre appréciation, qu'à la lumière de l'article 4 du DAT invoqué par les parties

requérantes, les autorités compétentes ont abouti à une conclusion qui outrepasserait les limites du raisonnable;

Considérant qu'en ce qui concerne la violation des principes généraux de bonne administration, également invoqués dans le moyen, la critique des parties requérantes coïncide avec ce qui vient d'être exposé;

Considérant que, dans ce qui peut être regardé comme une seconde branche, les parties requérantes invoquent le détournement de pouvoir; qu'il n'est question de détournement de pouvoir, à titre de moyen subsidiaire, que si une autorité administrative fait usage de la compétence que la loi lui a conférée pour atteindre un objectif déterminé d'intérêt général, en vue de poursuivre un autre but et que ce but illicite est l'unique but de l'acte concerné; que son existence peut se déduire de présomptions suffisamment graves, précises et concordantes; que l'arrêté ministériel attaqué prévoit que « le PPA n'a pas en soi pour but de régulariser les constructions érigées en infraction, mais d'assurer une définition qualitative de l'espace »; qu'un tel but est conforme à l'intérêt général; qu'il ne peut se déduire des affirmations des parties requérantes que les autorités concernées ont fait usage de leurs compétences respectives pour « servir un intérêt particulier/communal illégal », *a fortiori* qu'il est établi que ce serait le seul but frauduleux des décisions attaquées; qu'il n'y a pas lieu de renvoyer cette affaire pour cause de détournement de pouvoir à l'assemblée générale de la section d'administration;

Considérant qu'aucune des branches du premier moyen n'est sérieuse;

Considérant que les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation des articles 14, alinéas 4 et 5, du décret de coordination et 4 du DAT, déjà cités, de l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution, et des principes généraux de bonne administration, plus particulièrement de l'obligation de motivation formelle,

« en ce que le PPA attaqué déroge à la destination prévue au plan de secteur, dès lors que seules les activités (para-)agricoles sont autorisées dans une zone agricole,

alors que l'article 14, alinéa 4, du décret de coordination dispose qu'une telle dérogation ne peut être admise que dans des cas exceptionnels (voir la notion de 'si nécessaire'),

et alors que l'article 14, alinéa 5, du décret de coordination impose pour ce faire les conditions suivantes :

en premier lieu, la commune doit avoir décidé de dresser un schéma d'aménagement spatial communal,

en deuxième lieu, cette dérogation ne peut être autorisée qu'à condition qu'il y ait une pondération spatiale adéquate, entre autres sur la base des principes du schéma de structure d'aménagement de la Flandre,

alors que l'article 14, alinéas 4 et 5, du décret de coordination - en particulier la notion de 'pondération spatiale' adéquate - doit être lu en combinaison avec la disposition générale relative aux objectifs, contenue à l'article 4 du DAT (...) ainsi qu'avec le droit à la protection d'un environnement sain, consacré par la Constitution (article 23, 4°, de la Constitution), lequel englobe le droit à un bon aménagement du territoire,

et alors qu'il faut constater - étant donné qu'il découle de la combinaison de ces dispositions qu'il y a lieu d'évaluer si la capacité spatiale de la zone n'est pas dépassée - que cette évaluation n'a absolument pas eu lieu en l'espèce, à tout le moins qu'elle ne s'est pas fondée sur un examen et des motifs adéquats, dès lors que

1° les auteurs du PPA n'ont consacré à aucun moment une réflexion approfondie à ce critère dérogatoire, ce qui ressort déjà notamment du fait que les conditions prévues par l'article 14, alinéa 5, du décret de coordination ne sont même pas mentionnées formellement dans l'exposé des motifs (...),

2° ni lors de la réunion plénière ou lors des différentes réunions de la CCAT, ni dans un quelconque avis ou dans les décisions du conseil communal, il n'a été question des conditions dérogatoires énoncées à l'article 14,

3° seul le Ministre flamand a attiré l'attention sur l'application de l'article 14 du décret de coordination (...), encore qu'il se fût contenté - tout à fait à tort - de constater que le mémoire explicatif comporte une pondération spatiale adéquate,

et alors que le mémoire explicatif relatif au plan partiel SV Loppem (...) mentionne uniquement où se trouve ce site de football et la raison pour laquelle une extension est nécessaire,

et alors que ce commentaire ne donne nullement une pondération spatiale adéquate, dès lors que

- il ne consacre aucune considération au choix de l'emplacement,
- il n'a pas été tenu compte du fait que la situation existante est totalement illégale,
- aucune considération n'a été consacrée à l'impact de la régularisation et de l'extension projetées sur le paysage agricole ouvert (présentant une valeur esthétique élevée - voir photo aérienne) ni au fait que cela créera - du point de vue des riverains de la Dopheidelaan - un obstacle visuel (vue sur un paysage étendu et intact),
- le site se situe en dehors d'une zone inondable récente (ZIR), alors que cette hypothèse est manifestement inexacte et a été contredite dans l'avis ultérieur de la Division des eaux (...),
- il y est indiqué que l'extension se fera sur des terrains impropres à l'agriculture, alors qu'il n'est nulle part démontré pour quelle raison il en serait ainsi et que cette hypothèse est également incorrecte en réalité,
- il y est avancé - sur la base d'hypothèses dénuées de tout fondement - que les nuisances liées au parking diminueront, alors qu'aucune étude approfondie n'y a été consacrée (combien d'emplacements de parking sont-ils prévus ? Il s'agit - comme il a été constaté plus haut - d'un grand club comptant quelque 290 membres (le parking est déjà insuffisant pour

les membres, dès lors qu'il a été signalé pendant une réunion de riverains du 1^{er} juillet 2003 (...) qu'il n'est prévu que 90 emplacements). A-t-il été tenu compte du nombre attendu de supporters ou de visiteurs lors de festivités à la buvette ? Il s'agit là de questions qui sont toutes restées sans réponse),

et alors qu'on s'en tient au surplus à de simples et vagues clauses de style, comme par exemple la considération selon laquelle les prescriptions urbanistiques en projet offrent une garantie suffisante pour éviter les nuisances, quelques activités bruyantes, telles que la plaine de jeux et le terrain de skate, seront implantées le plus loin possible de la zone d'habitat, alors que, par exemple, aucune considération n'a été consacrée aux nuisances sonores (notamment les cris des supporters) venant du terrain de football qui est installé à peu de distance des propriétés des parties requérantes,

et alors que - s'il était admis *per impossibile* qu'il y a eu une pondération spatiale (*quod certe non*) - il convient de constater à tout le moins qu'il ne peut nullement être question, du fait de toutes ces imperfections, aberrations voire hypothèses fautives, d'une pondération spatiale adéquate au sens de l'article 14 du décret de coordination,

et alors que cette lacune est d'autant plus conséquente à la lumière des effets particulièrement importants sur la jouissance paisible de leur habitation par de nombreux riverains (qui pouvaient attendre à bon droit des autorités concernées qu'elles statuent avec plus d'attention sur un tel dossier délicat) et étant donné que la circulaire RO 98/05 du 22 septembre 1998 a enjoint explicitement les autorités de traiter de tels dossiers avec la plus grande circonspection (...),

et alors que - toujours en ce qui concerne la pondération adéquate requise - il a été demandé à plusieurs reprises (par divers organes consultatifs) que certains aspects essentiels soient d'avantage motivés, comme par exemple :

- dans l'avis du Service « Aménagement du territoire » de la province de Flandre occidentale du 18 mai 2004, qui a indiqué que (...)
 - l'interférence entre cette initiative et le schéma de structure d'aménagement communal en préparation devait être précisée,
 - la structure spatiale souhaitée n'a pas été suffisamment développée,
 - l'interférence avec les éléments constitutifs de la structure n'a pas été analysée de manière suffisante sur le plan provincial,
 - lors de l'inventaire, des conclusions ont été trop rapidement tirées concernant la question de savoir si des problèmes aigus se posent ou non en matière d'aménagement du territoire (alors que ces conclusions n'ont en aucune manière été étayées et ne sont envisageables qu'après une évaluation approfondie),
 - l'évaluation par site est insuffisante,
 - le concept de répartition équilibrée entre les sections de commune n'est pas motivé clairement,
 - une motivation par site de l'objectif du plan et des prescriptions urbanistiques fait défaut,
 - en ce qui concerne spécifiquement le plan partiel SV Loppem :
 - les possibilités de constructions supplémentaires paraissent très larges et doivent être motivées,
 - il n'est pas précisé si les emplacements de parking prévus sont suffisants pour les visiteurs,
 - il n'est pas précisé ce qu'il adviendra du parking existant,
 - il est recommandé d'adapter (élargir) la zone tampon par rapport aux habitations

- dans l'avis de la DAT-AATLMS du 16 octobre 2003, lequel est également favorable à une autre implantation (...),
- dans l'avis de la Division des eaux du 24 mai 2004, qui précise que (...)
 - il faut examiner plus avant si le terrain de football ne peut pas servir dans des circonstances exceptionnelles de zone tampon (à prévoir comme fonction accessoire),
 - il faut adapter le sol du terrain de football (en vue d'une inondation éventuelle de la zone),
- dans l'avis de l'AATLMS du 4 juin 2004 qui indiquait que le développement similaire des différents centres est contraire au schéma de structure d'aménagement de la Flandre et qu'une évaluation plus élaborée par site devait avoir lieu (...),
 et alors que l'administration communale a signalé à plusieurs reprises que nombre d'adaptations seraient apportées (voir par exemple le rapport de la réunion des riverains du 1^{er} juillet 2003 (...) et du 18 septembre 2003 (...) et que dans les arrêtés fixant provisoirement et définitivement le projet de PPA, le conseil communal a considéré - par voie de clause de style - que le plan à l'examen a été adapté à ces observations,
 et alors qu'en l'espèce, il y a lieu de constater qu'il ne s'agit effectivement que de clauses de style, dès lors que le PPA approuvé définitivement - malgré les effets d'annonce - n'a pas du tout été adapté de manière adéquate sur de nombreux points :
 - le plan de destination est demeuré pour ainsi dire inchangé,
 - la zone d'espaces verts n'a pas été élargie - comme le demandait l'avis de la province,
 - l'interférence entre cette initiative et le schéma de structure d'aménagement communal en préparation n'a pas été analysée de manière plus approfondie,
 - la structure spatiale souhaitée n'a pas été développée au delà d'une énumération de quelques vagues principes généraux (...),
 - l'interférence avec les éléments constitutifs de la structure sur le plan provincial n'a pas été étudiée,
 - il n'a pas été donné d'évaluation approfondie concernant l'existence ou non de problèmes aigus qui se posent en matière d'aménagement du territoire,
 - l'évaluation par site est demeurée très vague et générale,
 - il n'a pas été donné suite à la demande de motiver plus clairement le concept de répartition équilibrée entre les sections de commune,
 - une motivation des prescriptions urbanistiques faisait défaut et
 - en ce qui concerne spécifiquement le plan partiel SV Loppem :
 - il n'a pas été apporté de précision concernant l'ampleur de l'extension,
 - la problématique du parking (qui est manifestement insuffisant - 90 emplacements pour un club de 290 membres) n'a pas été approfondie (personne ne sait ainsi s'il a été tenu compte des visiteurs et des supporters) et
 - il n'a pas été donné de suite à la demande d'adapter (élargir) la zone verte-tampon par rapport aux habitations,
 - d'autres implantations n'ont pas été recherchées; au contraire,
 - on a agi comme si la DAT-AATLMS n'autoriserait pas d'autres solutions alors qu'il est ressorti de l'avis de la DAT-AATLMS du 16 octobre 2003 qu'un avis favorable a été donné pour le site de la Molendreef,

- des informations trompeuses ont été transmises sur ce point tant en ce qui concerne le CCAT que pour ce qui est du conseil communal (...),
- d'autres possibilités valables (zone Chartreuse) n'ont pas été examinées plus en détail ou ont été rejetées (voir implantation de la firme SUPER-DO-IT) sur la base d'arguments (riverains et risque d'inondations) qui interviennent aussi pour l'implantation choisie actuellement,
- l'examen et l'adaptation demandés des prescriptions urbanistiques proposées par la Division des eaux (concernant la fonction tampon contre les inondations et l'adaptation du sol naturel), n'ont pas eu lieu et n'ont pas été traduits dans les prescriptions urbanistiques, et alors qu'il faut ainsi constater que tous ces arguments qui devraient être abordés à la lumière de la pondération spatiale adéquate requise font défaut, à tout le moins n'ont pas été examinés d'une manière attentive et approfondie, raison pour laquelle il est également établi d'emblée qu'il ne peut être question d'une pondération adéquate”;

Considérant que le moyen paraît se subdiviser en deux parties; que dans ce qui peut être appelé la première branche, les parties requérantes déclarent qu'il n'y a pas eu de pondération spatiale, alors qu'elles font valoir à titre subsidiaire dans ce qui peut être considéré comme la seconde branche, que, si « il était admis *per impossibile* qu'il y a eu une pondération spatiale (...), il convient de constater à tout le moins qu'il ne peut nullement être question (...) de pondération spatiale adéquate au sens de l'article 14 du décret de coordination »;

Considérant, en ce qui concerne la première branche, qu'à l'occasion de l'examen du premier moyen, il a été établi que le plan particulier d'aménagement sectoriel attaqué trouve son fondement dans l'article 14, alinéa 5, du décret de coordination; que, dès lors, l'alinéa 4 de l'article précité ne doit pas intervenir dans l'examen de la légalité; qu'ensuite, lors de l'examen du premier moyen, il a été précisé qu'il découle de l'article 14, alinéa 5, précité que le conseil communal ne peut adopter de plan particulier d'aménagement sectoriel dérogeant aux prescriptions du plan de secteur et que le ministre ne peut approuver ce plan, notamment lorsqu'il n'y a pas eu de pondération spatiale sur la base des principes du schéma de structure d'aménagement de la Flandre; que la motivation formelle, ou à tout le moins le dossier administratif, doit attester que cette condition a été remplie;

Considérant que sur la base, notamment, des principes du schéma de structure d'aménagement de la Flandre, l'arrêté ministériel attaqué considère ce qui suit concernant la pondération spatiale :

« Considérant que pour les plans partiels du plan particulier d'aménagement à l'examen, ainsi qu'il ressort du commentaire du plan, il a été procédé à une pondération spatiale qui - excepté pour une partie des 'terrains récréatifs communaux Aatrijke' et 'RC Loppem' - est conforme aux principes du schéma de structure d'aménagement de la Flandre; qu'ainsi, pour le PPA, il est satisfait à la deuxième condition en application de l'article 14 mentionné »;

Considérant que l'arrêté ministériel attaqué se limite ainsi à avancer l'argument général selon lequel « ainsi qu'il ressort du commentaire du plan », il a été procédé à une pondération spatiale, sans donner d'autre référence précise dans ce commentaire; que l'arrêté attaqué du conseil communal portant adoption définitive du plan particulier d'aménagement sectoriel ne comporte formellement aucune pondération concrète; qu'étant donné qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de rechercher lui-même dans le dossier administratif et en particulier dans le commentaire auquel se réfère l'arrêté ministériel attaqué, des éléments concrets qui peuvent attester le cas échéant d'une pondération spatiale opérée entre autres sur la base des principes du schéma de structure d'aménagement de la Flandre, il revient aux parties défenderesses d'indiquer où se trouve la pondération concernée dans ce « commentaire » et en quoi elle consiste; qu'à cet égard, la seconde partie défenderesse apporte la précision suivante dans sa note :

« 4.1. Le mémoire explicatif fait porter les plans de structure sur les trois niveaux dans le commentaire général. L'article 14, avant-dernier alinéa, du décret de coordination ne faisant pas référence au schéma de structure d'aménagement provincial et, comme il sera précisé lors de l'examen du quatrième moyen, un schéma de structure d'aménagement provincial déjà existant n'ayant aucun rôle à jouer lors de l'établissement d'un PPA communal, il suffit de faire référence à ce qu'indique le mémoire explicatif à la page 12 en ce qui concerne la relation du PPA en projet avec le schéma de structure d'aménagement de la Flandre ou le schéma de structure d'aménagement communal en préparation.

On y lit ce qui suit :

'2.1.1. ZEDELGEM DANS LA PERSPECTIVE DU SCHEMA DE STRUCTURE D'AMENAGEMENT DE LA FLANDRE.

La commune de Zedelgem se trouve dans une zone extérieure de liaison, qui relie la 'grande région continue des Polders et la zone située à l'est de Bruges.

La commune de Zedelgem est un pôle dans la zone extérieure.

Les décisions et objectifs principaux qui sont pertinents pour cette étude sont :

- la préservation de la zone extérieure pour des fonctions essentielles
- la lutte contre le morcellement de la zone extérieure

■ la concentration du développement dans les pôles de la zone extérieure....(schéma de structure d'aménagement de la Flandre p. 380). Outre les fonctions et activités structurantes principales de la zone extérieure (nature, agriculture, bois, habitat et emplois), on distingue d'autres activités telles que le tourisme et les loisirs. Les possibilités de loisirs dans la zone extérieure sont agréées et le principe doit toujours être 'le respect de la capacité de la zone' (schéma de structure d'aménagement de la Flandre, p. 414).'

Le fait que les auteurs du mémoire explicatif partent du principe que Zedelgem fait partie de la zone extérieure, bien qu'en l'absence de délimitation, ceci ne soit pas encore établi, n'est pas pertinent en droit, puisqu'ils se sont ainsi fondés sur l'hypothèse la plus stricte.

Les auteurs du mémoire explicatif se réfèrent à cet égard très explicitement à la p. 380 - version 1998 (actuellement, p. 382) du schéma de structure d'aménagement de la Flandre et au principe du lien au centre, qui y est inscrit. Il a déjà été relevé ci-dessus à plusieurs reprises que c'est surtout la DAT qui observe scrupuleusement ce principe, également et surtout lors de l'évaluation d'autres implantations possibles. Ce principe est en fait la résultante des deux autres principes cités, visant à préserver la zone extérieure et à éviter son morcellement. Toute l'opération se fonde donc effectivement sur trois principes essentiels du schéma de structure d'aménagement de la Flandre !

On peut lire ensuite dans le mémoire explicatif :

'Le schéma de structure d'aménagement régional est actuellement en préparation et est au stade d'avant-projet.

En ce qui concerne la vision et le concept, on travaille à la mise en oeuvre d'un réseau d'itinéraires récréatifs entre bois et parcs de château.

'Les zones vertes sont intégrées dans un réseau de liaisons récréatives pour vélos, qui sont dissociées autant que possible des voies de liaison régionales'.

Le modèle actuel de répartition de l'offre d'activités sportives est ensuite consolidé : chaque centre doit pouvoir proposer des infrastructures récréatives de base à son échelle, à l'exception de Zuidwege, pour soutenir la qualité de vie locale des centres. L'implantation des sites doit être la plus proche possible des centres actuels, en fonction de leur accessibilité pour l'utilisateur faible.

L'offre de possibilités récréatives au Groene Meersen (n° 1) doit être à l'échelle de l'entité communale.'

Une option importante de la partie défenderesse en ce qui concerne la politique, à prévoir dans son schéma de structure d'aménagement communal, en matière d'infrastructures sportives et de jeux sur son territoire consiste en l'obligation pour 'tout centre' d'offrir des infrastructures récréatives de base à son échelle.

Les requérants n'affirment même pas, et *a fortiori* ne démontrent pas, qu'il n'a pas été satisfait à ces options de base du schéma de structure d'aménagement de la Flandre et du schéma de structure d'aménagement communal en préparation, voire qu'il n'y a pas été pensé ! Les critiques qu'ils formulent sont sans rapport avec ce qui précède.

- 4.2. En application des instructions de l'autorité supérieure, la partie défenderesse s'est attelée à élaborer une 'vision générale des activités sportives, récréatives et de la jeunesse, dans le cadre de l'établissement du schéma de structure d'aménagement communal'.

En ce qui concerne spécifiquement S.V. Loppem, il y est précisé ce qui suit : ‘ La vision communale, développée dans le cadre du schéma de structure d’aménagement communal, consiste en ce que les quatre centres de section de commune qui sont d’une importance équivalente doivent obtenir chacun une offre complète d’infrastructures locales de base en matière d’activités sportives, récréatives et destinées à la jeunesse. Ces infrastructures sont : les équipements pour le football (2 véritables terrains), le tennis, un hall des sports et un espace pour les associations de jeunes.

Le cinquième centre, Sint-Elooi, compte cependant un nombre d’habitants moindre et bénéficie de la proximité du complexe sportif Groene Meersen à Zedelgem, qui remplit un rôle sur le plan de l’entité communale, ce qui rend superflue l’élaboration d’une offre complète d’activités sportives, récréatives et destinées à la jeunesse.

Un certain nombre de fonctions ne font pas partie des infrastructures locales de base et n’existent qu’à un seul endroit de la commune. Elles remplissent un rôle sur le plan de l’entité communale. Le complexe sportif et récréatif existant (et propre à la zone) du Groene Meersen, situé dans le village principal assurant le soutien structurel de Zedelgem remplit clairement une fonction à tout le moins à l’échelon de l’entité avec notamment la piscine, la salle de sports de tapis. En outre, la ferme pédagogique et les équipements destinés aux clubs canins remplissent également un rôle sur le plan de l’entité.

Infrastructures de base parmi celles citées manquant dans quels centres :

- Loppem : un 2^e véritable terrain de football

- Aartrijke : terrains de tennis

(...) 5. Club de football de Loppem

Dans le centre de Loppem, il manque encore une des infrastructures locales de base, à savoir un 2^e véritable terrain de football (et ce bien que le club de football de Loppem ait un très grand nombre de membres !). En fonction de la plus-value organisationnelle et sociale, on a choisi de rassembler à l’échelon du centre un certain nombre d’infrastructures sportives, récréatives et destinées à la jeunesse, contiguës au terrain de football existant. Ainsi, on peut également prévoir l’aménagement d’un parking commun aux différentes activités, qui doit mettre fin aux nuisances actuelles occasionnées par la surcharge de circulation dans le quartier. Ce site est proche du centre par son côté nord, et est limité sur son côté sud par un ruisseau, qui constitue une délimitation naturelle du centre bâti par rapport à l’espace ouvert environnant. Il est dès lors nécessaire d’intégrer ce complexe dans le paysage. Les infrastructures qui y sont concentrées sont :

- les terrains de football

- un terrain pour les adeptes du skate (qui occasionnent actuellement des nuisances dans le quartier)

- une petite plaine de jeux

- une cafétéria

Le terrain est aménagé de manière telle que les nuisances sonores, visuelles et lumineuses à prévoir seront minimales pour le quartier.’ Le fait que la réunion dite plénière dont il a déjà été établi ci-dessus qu’elle n’a été convoquée qu’à toutes fins utiles, a formulé certaines observations à cet égard et a notamment estimé qu’il fallait prévoir plus clairement ‘pourquoi et où quelle infrastructure est possible’, n’est

absolument pas pertinent au regard de l'objectif de l'article 14, dernier alinéa, du décret de coordination.

En premier lieu parce qu'il s'agit d'une observation nullement contraignante, mais surtout parce qu'elle est incorrecte en droit.

Comme l'a déjà souligné la partie défenderesse à plusieurs reprises, elle ne peut pas encore avancer de stratégies très concrètes dans l'état actuel de l'établissement du schéma de structure d'aménagement communal, et ce pour des motifs indépendants de sa volonté, étant donné qu'elle ne sait pas encore comment son territoire sera précisément délimité.

Il ressort ensuite de la lecture conjointe des articles 18, alinéa 2, 3°, et 38, § 1^{er}, 2°, du DAT du 18 mai 1999 qu'un schéma de structure peut uniquement prendre des options concernant les éléments structurants, c'est-à-dire 'les éléments qui décrivent les points forts de l'aménagement spatial du niveau en question'. Ce qui a été demandé par la réunion plénière, portait sur des conditions d'aménagement déjà très précises qui, cependant, s'inscrivent et peuvent figurer uniquement dans un plan d'exécution spatiale. Il ne revient aucunement au schéma de structure d'aménagement communal de déjà statuer sur ce point.

- 4.3. Dans le rapport de la réunion plénière également, il est inscrit qu'il a été déclaré lors de la réunion ce qui suit : 'Seule une implantation, jouxtant le centre, est admissible', ce qui implique donc à nouveau une référence indéniable au principe du lien au centre, issu du schéma de structure d'aménagement de la Flandre.

Certes, le site de la Chartreuse a également été évoqué à l'époque, mais la réunion plénière était très réticente à ce propos. On peut lire dans le rapport :

'Seule l'implantation jouxtant le projet de Chartreuse-industrie, reste une possibilité, ces plans dépendent donc de la réalisation ou non du terrain industriel précité (on ne peut toutefois pas préjuger des faits pour ce PPA, le projet Chartreuse en est encore à un stade très précoce). Combien de temps cela prendra-t-il encore, peut-on encore attendre aussi longtemps pour étendre le terrain de football ? Ce PPA a entretemps été lancé il y a cinq ans, précisément pour le SV Loppem. Dans cette zone, la règle des 100 m le long de la E40, issue du schéma de structure d'aménagement de la Flandre, ne s'applique-t-elle pas non plus, excluant de ce fait toute nouvelle construction d'une tribune et d'une buvette, etc ?'

- 4.4. Il ressort de la lettre de la DAT du 16 octobre 2003, déjà reproduite *in extenso* ci-dessus, relative aux quatre implantations possibles, que la pondération s'est totalement fondée sur le principe du lien au centre et sur la stratégie de renforcement du centre. *Brevitatis causa*, il est fait référence à ce document.

- 4.5. Le 4 mai 2004, la Division Sol a donné un avis favorable notamment en raison de la 'situation, jouxtant le centre de Loppem', qui n'implique pas de 'détérioration trop importante' des structures agricoles existantes.

- 4.6. Dans sa décision du 19 mai 2005, le conseil communal a pour sa part considéré expressément ce qui suit :

' Il n'est pas non plus exact qu'une extension soit impossible. Dans la note 'Vision générale concernant les activités sportives, récréatives et destinées à la jeunesse, élaborée dans le cadre de l'établissement du schéma de structure d'aménagement communal', l'administration communale déclare que l'intention est de prévoir dans chaque centre

une infrastructure minimale de base - à savoir deux véritables terrains de football, des terrains de tennis, un hall des sports et un espace destiné aux associations de jeunes. A Loppem, il manque deux véritables terrains de football, bien que le club compte un très grand nombre de membres, qui proviennent principalement de Loppem même. Il faut donc prévoir un emplacement pour ceux-ci quelque part dans ce centre.'

Voilà donc à nouveau une référence manifeste au principe du lien au centre.

- 4.7. Enfin, l'arrêté ministériel du 21 septembre 2005 a constaté ce qui suit :
'Considérant que le processus de planification structurelle de Zedelgem a été lancé; qu'il est ainsi formellement satisfait à la première condition;

Considérant que pour les plans partiels du plan particulier d'aménagement à l'examen, ainsi qu'il ressort du commentaire du plan, il a été procédé à une pondération spatiale qui - excepté pour une partie des "terrains récréatifs communaux Aartrijke" et 'TC Loppem' - est conforme aux principes du schéma de structure d'aménagement de Flandre; qu'ainsi, pour le PPA, il est satisfait à la deuxième condition en application de l'article 14 mentionné';

Le ministre a donc pour sa part examiné précisément si l'évaluation adéquate a été effectuée, dès lors qu'il a constaté que cela n'avait pas été suffisamment le cas pour une partie du terrain récréatif Aartrijke et le club de tennis de Loppem, d'une part, et que cette évaluation a été explicitement effectuée dans le commentaire, d'autre part (voir 4.1).

Par ailleurs, le ministre a jugé adéquate l'évaluation par rapport aux principes du schéma de structure d'aménagement de la Flandre. En effet, la décision prise allait dans le sens d'un lien au centre, afin de préserver l'espace dégagé et d'éviter son morcellement. Il s'agit ici aussi d'un pouvoir discrétionnaire qui pourrait être censuré par votre Conseil uniquement en cas d'aberration manifeste.

5. Il est donc effectivement satisfait à l'obligation de motivation matérielle en ce qui concerne l'application correcte de l'article 14, avant-dernier alinéa, du décret de coordination, alors que les parties requérantes ne citent pour le surplus aucun autre principe concret et pertinent du schéma de structure d'aménagement de la Flandre, qui n'aurait pas été observé.

Ainsi, ni l'avis de la Division Eaux, ni l'adaptation prétendument insuffisante du projet aux souhaits de certains voisins n'a le moindre rapport avec cette disposition décrétole et le principe de motivation matérielle.

6. Dans la mesure où il est soulevé qu'il n'y a pas eu de pondération adéquate du bon aménagement local, le moyen se confond avec le premier moyen.

7. Il n'apparaît pas clairement en quoi l'article 23.4 de la Constitution aurait été méconnu. Cette disposition n'a d'ailleurs pas d'effet direct (...)"

Considérant qu'à ce stade de l'instance, cette argumentation - qui se fonde sur les pièces du dossier - rend plausible qu'une pondération spatiale a été effectuée sur la base, notamment, des principes du schéma de structure d'aménagement de la Flandre, à savoir la préservation de la zone extérieure

concernée pour des fonctions essentielles, la lutte contre le morcellement de la zone extérieure et la concentration du développement dans le centre Zedelgem de la zone extérieure; que la première branche paraît manquer en fait;

Considérant, en ce qui concerne la seconde branche, que, comme il a été observé en réponse au premier moyen, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour la pondération spatiale sur la base, entre autres, des principes du schéma de structure d'aménagement de la Flandre lors de l'adoption d'un plan particulier d'aménagement sectoriel et lors de son approbation; que, dès lors, lorsqu'est adopté ou approuvé un plan particulier d'aménagement sectoriel dérogeant aux prescriptions du plan de secteur, le Conseil d'État ne peut substituer, dans l'exercice du contrôle de la légalité dont il est chargé, son appréciation de cette pondération spatiale à celle des autorités administratives compétentes; qu'il est uniquement compétent pour vérifier si, en prenant leur décision, les autorités compétentes ont exercé correctement le pouvoir d'appréciation qui leur est attribué en la matière, en particulier si elles se sont fondées sur des éléments de fait exacts, si elles les ont correctement appréciés et si elles ont pu raisonnablement aboutir à leur décision sur cette base;

Considérant qu'à l'instar de la conclusion tirée lors de l'examen du premier moyen, il peut être admis à première vue qu'une telle pondération a eu lieu, entre autres sur la base du principe du lien au centre; que les parties requérantes n'émettent aucune critique sur la pertinence de ce principe, mais se limitent dans leur moyen à donner une appréciation de fait des éléments de la cause autre que celle des autorités compétentes, sans la relier à d'autres principes du schéma de structure d'aménagement de la Flandre qui, selon eux, n'auraient pas été observés lors de la pondération spatiale effectuée, et sans rendre plausible par des arguments concrets et pertinents que les principes qui ont été examinés lors de la pondération spatiale sont inexacts en fait ou ont manifestement été appréciés incorrectement; que c'est d'autant plus vrai que la seule partie directive du schéma de structure d'aménagement de la Flandre comporte déjà plus de 270 pages, contenant plusieurs principes qui diffèrent chaque fois selon les différents éléments structurants; que les parties requérantes n'accréditant pas *a priori* qu'en ce qui concerne la pondération spatiale opérée entre autres sur la base des principes du schéma de structure d'aménagement de la Flandre, les autorités compétentes sont arrivées à une conclusion se fondant sur des éléments qui sont inexacts en fait, ou qu'elles ont outrepassé les limites du raisonnable;

Considérant, en ce qui concerne la violation de l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution, encore invoqué dans le moyen, que les parties requérantes n'expliquent pas en quoi consiste la violation de cette disposition en soi; que la critique des parties requérantes à cet égard ne semble en tout cas pas ajouter quoi que ce soit aux griefs qui ont été examinés ci-dessus;

Considérant que la seconde branche ne paraît pas pouvoir être admise;

Considérant qu'aucune des branches du moyen n'est sérieuse;

Considérant que les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation de l'article 8 du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau et des principes de bonne administration, en particulier du principe de précaution et de l'obligation de motivation matérielle,

« en ce que la partie du PPA, SV Loppem, a été adoptée ou approuvée par les décisions attaquées, sans qu'il ait été tenu compte à suffisance - ou à tout le moins sans qu'il ait été procédé à un examen plus approfondi - des éventuels effets nocifs de la nouvelle amputation de cette zone agricole (jouxant le quartier De Toekomst) sur le régime hydrologique et, le cas échéant, des conditions de prévention, de limitation, de réparation ou de compensation de ces dommages,

alors que l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret précité du 18 juillet 2003 prévoit que les autorités qui doivent décider d'un plan (et donc aussi d'un PPA), veillent, 'en refusant l'approbation du plan ou du programme ou bien en imposant des conditions ou adaptations adéquates du plan ou du programme, à ce qu'aucun effet nocif [ne] se produise ou [qu'il] soit limité au maximum et, si cela est impossible, à ce que l'effet nocif soit réparé ou, en cas de diminution de l'infiltration des eaux pluviales ou de diminution de l'espace pour le système d'eau, compensé' et que si l'effet nocif porte sur l'état quantitatif des eaux souterraines, ce plan ne peut être approuvé que pour des raisons impératives de grande importance sociale (art. 8, § 1^{er}, alinéa 2),

et alors que la décision sur l'évaluation hydrologique, visée au § 1^{er}, est soumise, en vertu de l'article 8, § 2, du décret relatif à la politique intégrée de l'eau, à une obligation spéciale de motivation formelle (même s'il s'agit d'un acte réglementaire), la décision d'approbation prise devant en tout cas être évaluée par rapport aux objectifs et principes de la politique intégrée de l'eau, visés aux articles 5 et 6 de ce décret,

et alors que cette évaluation requiert en tout cas que les autorités concernées (conseil communal et Ministre flamand) indiquent en premier lieu dans les motifs formels de leurs décisions si des effets nocifs doivent ou non être attendus pour le régime hydrologique et, le cas échéant, qu'elles analysent ensuite les conditions à imposer pour prévenir, limiter, réparer ou compenser ces dommages, qui seront jugées adéquates à la lumière des objectifs à atteindre et des principes à appliquer en matière de politique intégrée de l'eau,

et alors que les autorités concernées sont tenues d'évaluer les plans soumis pour approbation sur la base de la législation et de la réglementation en

vigueur, même si celles-ci n'existaient pas encore au moment où le PPA a été mis en chantier,

et alors qu'il faut constater en l'espèce que tant le conseil communal que le Ministre flamand se sont contentés - en ce qui concerne l'évaluation hydrologique - d'une simple référence, qui plus est partielle, aux considérations de l'avis de la Division Eaux du 24 mai 2004, en ce sens que - bien qu'il soit reconnu que la zone concernée est située dans une zone naturellement inondable - il est répété que (...)

- la Division Eaux n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de l'implantation des terrains de football, mais indique que des terrains récréatifs peuvent être aménagés en tant que tels pour réguler les eaux en cas de circonstances exceptionnelles (fonction accessoire),
- la province prévoit l'aménagement en amont d'un bassin d'attente (Pierlapont) d'un volume de stockage d'environ 30.000 m³,

et alors, enfin, que la suite de l'évaluation (lire : les remèdes à y apporter) de cette problématique de l'eau a été reportée à l'octroi de l'autorisation et au règlement régional relatif aux eaux pluviales à appliquer à ce moment,

et alors que cette motivation - à la lumière du caractère sérieux de la problématique - ne peut nullement être considérée comme adéquate et solidement étayée, dès lors que

- 1° il n'a été fait référence qu'à quelques considérations de l'avis de la Division Eaux,
- 2° à cet égard, on a notamment négligé totalement le fait que cet avis a souligné en premier lieu un très sérieux problème d'inondation du quartier De Toekomst, où habitent les parties requérantes (...) et qu'il a indiqué en deuxième lieu

- qu'un examen complémentaire était nécessaire pour pouvoir utiliser le terrain de football comme zone tampon (à supposer que ces options soient compatibles, *quod non* - voir plus loin),
- qu'une forme d'utilisation multifonctionnelle du territoire devrait être inscrite dans les prescriptions urbanistiques (au moins en tant que fonction accessoire) et
- que le sol du terrain de football doit être fixé (sic) de manière à pouvoir être inondé lors de périodes dites récurrentes de 25 ans ou plus,

et alors qu'en l'espèce, il faut constater que

- pas le moindre examen n'a été consacré à une utilisation multifonctionnelle du terrain de football,
- aucune mesure en ce sens ne figure en tout cas dans les prescriptions urbanistiques du PPA ni dans les prescriptions de destination (à titre d'exemple en imposant la fonction accessoire dont il est pourtant question dans l'arrêté ministériel attaqué) ni dans les autres prescriptions (par exemple, par la détermination du niveau du sol du terrain de football), alors qu'il ressort de l'avis de la Division Eaux qu'il s'agit d'éléments essentiels destinés à protéger la zone (en particulier le quartier De Toekomst) d'un risque réel d'inondation,

et alors que la considération selon laquelle la province prévoirait l'aménagement d'un bassin d'attente d'environ 30.000 m³ ne peut nullement être vue comme un remède, dès lors que l'avis de la Division Eaux même a indiqué qu'un tampon d'une capacité six fois plus importante (180.000 m³) est nécessaire (...) et surtout parce que les décisions attaquées contiennent encore moins de précisions sur

- l'implantation exacte de ce bassin d'attente nécessaire exactement,

- le plan ou le document provincial qui concrétise cette option (s'agit-il d'une simple déclaration d'intention, d'un plan arrêté ou d'une rumeur ?),
- le date où cette mesure sera prise,
- l'effet que cette mesure (dans une zone située en amont) aura sur le risque d'inondation pour la zone proche du quartier De Toekomst, et alors que votre Conseil établira en tout cas qu'il n'est pas tolérable - certainement à présent que le risque d'inondation est reconnu par tous - que les autorités concernées se soustraient à leur responsabilité en se contentant de mesures obscures, peu concrètes qui devraient être prises, éventuellement sur un autre site, à une période non définie et par une autre autorité, pour remédier à une problématique qui, consécutivement au PPA en cause, 1) ne sera pas résolue et 2) empirera assurément encore (alors que la capacité existante de la zone tampon n'est déjà pas suffisante, l'aménagement supplémentaire d'un complexe sportif de 3,65 ha (avec revêtements, terrains et bâtiments) entraînera encore davantage de problèmes), et alors que l'instrument de l'évaluation hydrologique devient ainsi tout à fait inutile
- si la menace d'un problème d'eau peut être reconnue,
- s'il est néanmoins admis que ce problème soit encore accru par l'adoption d'une décision approuvative et
- s'il peut simplement suffire pour résoudre le problème de faire mention d'autres initiatives (obscures) et de l'octroi ultérieur de l'autorisation, et alors que - dans la mesure où votre Conseil établirait *per impossible* que tout ceci peut se justifier légitimement, *quod non* - il faut en tout état de cause constater que les décisions attaquées se fondent essentiellement sur l'avis de la Division Eaux qui est tout à fait contradictoire, voire manifestement déraisonnable (...), étant donné
- d'une part, qu'il est reconnu que
 - la zone est non seulement une zone naturellement inondable (ZNI), mais en outre une zone inondable récente (ZIR) qui a été inondée à plusieurs reprises et encore récemment (en 2002 et 2003),
 - le quartier De Toekomst, où habitent les parties requérantes, demeurera exposé à un risque sérieux d'inondation,
 - pour préserver la quartier De Toekomst des inondations ultérieures, une zone tampon d'environ 180.000 m³ est nécessaire, alors qu'il sera aménagé dans les environs un tampon d'une capacité complémentaire de 30.000 m³ tout au plus et
- d'autre part - simultanément - qu'un avis favorable est néanmoins fourni, et ce sous le couvert d'une utilisation spatiale fonctionnelle, à savoir que le terrain de football devra(it) être utilisé comme bassin d'inondation, et alors que toute personne douée de raison ne peut mettre en doute le fait que les deux fonctions ne sont par définition pas conciliables (comment peut-on ériger et aménager des bâtiments (buvette, cafétéria, douches), des tribunes, des parkings, des voiries pour les plaines de jeux, des terrains de football et des infrastructures asphaltées pour skate-boards et en même temps qualifier cette zone de zone inondable (nécessaire) ?), d'autant que selon les prescriptions urbanistiques les revêtements et les bâtiments doivent être aménagés dans la partie de la zone indiquée par un astérisque (dans la zone 2) et devront donc nécessairement être implantés entre, d'une part, le Kerrebeek (...) et le fossé jouxtant la zone du PPA (d'où provient l'eau excédentaire) et, d'autre part le terrain de football, qui devrait servir de zone tampon hydrologique (avec comme seule conséquence logique que les bâtiments et les revêtements seront également inondés, si on entend utiliser le terrain de football comme zone tampon),

(...)

et alors qu'il faut admettre au regard de tous les arguments cités ci-dessus que

- la problématique de l'eau ne permet pas qu'un tel projet soit mis en oeuvre dans cette zone et que le Ministre flamand aurait uniquement pu décider de refuser l'approbation (au lieu de repousser la solution de cette problématique avérée),
- cette problématique n'a pas du tout été étudiée d'une manière consciencieuse et adéquate,
- la décision a été prise sur la base d'un avis (de la Division Eaux), qui est manifestement illogique et contradictoire et ne pouvait donc pas servir de fondement aux décisions attaquées,
- il n'a pas été motivé de manière adéquate et solidement étayée pour quelle raison - compte tenu de cette problématique suffisamment connue - ce projet pouvait continuer à être concrétisé et
- il n'a pas été à tout le moins indiqué et motivé de manière adéquate - par des mesures dans le PPA même - comment il peut être fait face à la problématique des inondations, de sorte qu'indéniablement, l'évaluation hydrologique est tout à fait imparfaite »;

Considérant que l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau dispose notamment que les autorités qui, comme en l'espèce, doivent décider d'un plan, veillent, en refusant l'approbation du plan ou bien en imposant des conditions adéquates, à ce qu'aucun effet nocif [ne] se produise ou [qu'il] soit limité au maximum et, si cela est impossible, à ce que l'effet nocif soit réparé ou, dans les cas non pertinents en l'espèce, compensé; qu'il peut être déduit de cette disposition que l'évaluation hydrologique ne paraît pas aller au-delà de l'examen de la question de savoir si un plan envisagé occasionne des « effets nocifs » au sens de l'article 3, § 1^{er}, 17°, du décret du 18 juillet 2003, et ne paraît pas impliquer qu'il soit également examiné de quelle manière le plan envisagé paraît pouvoir ou, le cas échéant, devoir remédier à une situation déjà existante; que l'évaluation hydrologique vise en d'autres mots à examiner le lien de causalité entre le plan d'aménagement à adopter ou, le cas échéant, à approuver et les effets nocifs au sens de l'article 3, § 1^{er}, 17°, précité;

Considérant que l'article 8, § 2, alinéa 2, du décret précité dispose que la décision que les autorités prennent dans le cadre du § 1^{er} sera motivée, en évaluant en tout cas les objectifs et les principes de la politique intégrée de l'eau;

Considérant qu'il découle de cette disposition qu'une décision visant à adopter ou à approuver un plan, doit comporter une motivation formelle dont il ressort que l'évaluation hydrologique visée à l'article 8, § 1^{er}, du décret a été

exécutée; que cette motivation doit en particulier faire ressortir, soit qu'aucun effet nocif, visé à l'article 3, § 2, 17°, du décret, ne peut résulter de l'aménagement visé par ce plan, soit que si de tels effets peuvent apparaître, ils sont limités ou réparés au maximum par l'imposition de conditions adéquates;

Considérant qu'en ce qui concerne l'évaluation hydrologique, l'arrêté ministériel attaqué a été motivé comme suit :

« Considérant le décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, notamment l'article 8 relatif à l'évaluation hydrologique; que cinq des six zones planifiées ne sont pas situées dans une zone inondable; que bien que le 'SV Loppem' soit situé dans une zone naturellement inondable, la Division Eaux n'a, du point de vue de la gestion de l'eau, pas d'objection à formuler contre l'implantation des terrains de football mais indique que des terrains récréatifs peuvent être utilisés en tant que tels pour réguler les eaux dans des circonstances exceptionnelles (fonction accessoire); que la province prévoit l'aménagement d'un bassin d'attente en amont de Pierlapont, d'un volume de stockage de l'ordre de 30.000 m³ et d'une superficie d'environ 2 ha; que le règlement urbanistique en matière de puits d'eaux pluviales, de systèmes d'infiltration, de systèmes tampon et d'évacuation séparée des eaux usées et pluviales est applicable par l'autorité dont émane l'autorisation et apporte une réponse à la question sur le plan de la politique de l'eau; que, par conséquent, il peut raisonnablement être jugé que les effets nocifs éventuels resteront limités »;

Considérant qu'il ressort à première vue de cette motivation que le ministre compétent conclut « raisonnablement » que les effets nocifs éventuels du plan d'aménagement sectoriel adopté et approuvé demeureront limités; que l'arrêté ministériel attaqué arrive à cette conclusion pour trois raisons : l'avis favorable de la Division Eaux qui « indique effectivement que des terrains récréatifs peuvent être utilisés en tant que tels pour réguler les eaux dans des circonstances exceptionnelles (fonction accessoire) », l'aménagement prévu d'un bassin tampon à aménager en amont et enfin, le fait que le règlement urbanistique existant apporte une réponse à la question sur le plan de la politique de l'eau;

Considérant que l'avis de la Division Eaux de Flandre occidentale du 24 mai 2004 s'énonce comme suit :

« La Division Eaux n'a pas pu être présente à la réunion du 19 mai 2004. Par la présente, je vous transmets mon avis, en particulier en ce qui concerne le volet PPA III, SV Loppem.
En premier lieu, je souhaite observer que :

- 1) le terrain de football qui fait l'objet du PPA est situé à la limite de la vallée du Kerkebeek dans une zone naturellement inondable (ZNI) (carte ZNI en annexe),
- 2) le terrain de football a été inondé partiellement à plusieurs reprises dans le passé et encore récemment en 2002-2003 (voir carte ZIR),
- 3) la modélisation de la quantité d'eaux de surface du Kerkebeek indique que
 - pour une diminution significative du niveau dans le quartier 'Toekomst', une zone tampon de 180.000 m³ est nécessaire en cas de tempête pouvant survenir en moyenne une fois tous les 25 ans;
 - cette zone tampon ne permet pas de prévenir toutes les inondations dans le bassin,
 - la province de Flandre occidentale prévoit l'aménagement d'un bassin d'attente en amont de Pierlapont d'un volume de stockage de l'ordre de 30.000 m³ et d'une superficie d'environ 2 ha;
 - un certain nombre de quartiers situés le long du Kerkebeek (quartiers "De Toekomst", Tillegheemwijk, Eninkstraat, Sint-Michielslaan, ...) ont été construits dans des zones inondables et continueront à être exposés à la menace d'inondations, en dépit des mesures prises;
- 4) l'utilisation multifonctionnelle du territoire implique qu'un espace peut avoir, outre sa fonction principale, d'éventuelles fonctions accessoires et que des terrains récréatifs peuvent être utilisés en tant que tels pour réguler les eaux dans des circonstances exceptionnelles.

Du point de vue de la gestion de l'eau, la Division Eaux n'a pas d'objection à formuler contre l'implantation du terrain de football. Néanmoins, elle conseille de vérifier si ce dernier ne peut pas servir d'espace tampon dans des circonstances exceptionnelles.

Cette forme d'utilisation multifonctionnelle du territoire impliquerait que le sol du terrain de football serait amené à un niveau tel qu'il serait inondable lors de périodes récurrentes de 25 ans ou plus. Le terrain ne serait donc impraticable qu'en cas de calamités exceptionnelles »;

que, vu le contrôle de la légalité que le Conseil d'État peut exercer, la référence partielle à cet avis relatif à l'aspect hydrologique, contenue dans l'arrêté d'approbation, paraît adéquate; qu'en effet, il en ressort clairement que le service compétent en la matière - la Division Eaux, dont les parties requérantes ne contestent pas qu'elle est la mieux placée du point de vue technique pour pouvoir vérifier l'impact du plan particulier d'aménagement sectoriel sur le régime hydrologique - se base sur le fait que, « du point de vue de la gestion de l'eau », le plan attaqué n'a pas soulevé d'objection à l'encontre de l'aménagement, mais que ce service « recommande néanmoins (...) de vérifier si le terrain de football ne peut pas servir d'espace tampon dans des circonstances exceptionnelles »; que ce faisant, l'avis ne semble pas être « absolument contradictoire », ni s'appuyer sur une appréciation manifestement déraisonnable des faits; qu'à la fin du moyen, la critique des parties requérantes atteste certes d'une appréciation de fait ou conception en la matière autre que celle des parties défenderesses, mais que les parties requérantes ne démontrent

pas *a priori* que cet avis donne lieu à une conclusion qui excède les limites du raisonnable; qu'en se fondant essentiellement sur cet avis, les autorités compétentes ne s'avèrent pas méconnaître les dispositions et principes cités par les parties requérantes dans le moyen; qu'ensuite, le motif cité ci-dessus paraît suffire pour satisfaire aux exigences de l'article 8, § 2, précité, du décret du 18 juillet 2003; que du point de vue des dispositions invoquées dans le moyen, il ne paraît pas nécessaire, de reproduire intégralement cet avis, dès lors que la « négligence » de la « très sérieuse problématique concernant l'inondation du quartier 'De Toekomst' » ne paraît pas découler du plan d'aménagement en question, de sorte que l'évaluation hydrologique ne doit pas statuer sur les remèdes à y apporter; que le motif visé paraît justifier l'arrêté attaqué; que la critique formulée par les parties requérantes à l'encontre des autres motifs de l'arrêté ministériel attaqué cités ci-dessus, à propos de l'évaluation hydrologique est dirigée contre des motifs donnés à toutes fins utiles;

Considérant, en ce qui concerne la critique des parties requérantes que l'utilisation multifonctionnelle de l'espace du terrain de football n'a fait l'objet d'aucun examen et qu'en tout cas, les prescriptions urbanistiques ne comporteraient aucune mesure en ce sens, qu'il faut constater que ni l'arrêté ministériel attaqué, ni l'arrêté du conseil communal même n'impose de conditions en la matière; que, toutefois, il ressort d'un examen plus précis des prescriptions urbanistiques que, dans le périmètre du plan partiel concerné, il est explicitement prévu pour plusieurs destinations qu'une partie substantielle de celles-ci doit être perméable à l'eau; que cette mesure paraît répondre à la teneur de l'avis cité ci-dessus de la Division Eaux et ne paraît pas se fonder sur une appréciation manifestement déraisonnable des faits; que dans le moyen les parties requérantes expriment certes une autre conception quant à l'utilisation du terrain de football comme bassin d'inondation, mais qu'elles ne démontrent pas *a priori* que les parties défenderesses sont arrivées à une conclusion qui outrepasserait les limites du raisonnable;

Considérant que le troisième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les parties requérantes prennent un quatrième moyen de la violation du principe de subsidiarité « consacré dans la partie directive de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 septembre 1997 portant fixation définitive du Schéma de Structure d'Aménagement de la Flandre », lu conjointement avec les articles 19, § 3, et 37 du DAT, et de la violation de l'obligation de

motivation matérielle; qu'elles font valoir en substance que les autorités compétentes approuvent un plan d'aménagement communal alors que la nouvelle politique d'aménagement du territoire, qui se fonde sur le schéma de structure d'aménagement de la Flandre et sur le DAT, vise à organiser une nouvelle répartition des compétences entre les trois niveaux administratifs, le critère distinctif des compétences étant inscrit dans le principe de subsidiarité prévu dans la partie directive du schéma de structure d'aménagement de la Flandre, que sur la base de ce dernier principe, il faut examiner si le projet est d'intérêt local, provincial ou régional, qu'en l'espèce, il n'est pas question d'un tel examen (motivation matérielle insuffisante), mais qu'il est incontestablement établi que le plan dépasse le niveau local, qu'à l'appui de leur thèse les parties requérantes se réfèrent à ce que prévoit, à propos de cette limitation de compétence, la circulaire RO 98/05 du 22 septembre 1998 relative au plan particulier d'aménagement pour les terrains et bâtiments hors zone destinés aux activités sportives, récréatives et de la jeunesse de sorte que la problématique actuelle ne pouvait pas être réglée par une autorité locale, mais devait être résolue par l'établissement d'un plan provincial d'exécution spatiale, de sorte qu'il a été dérogé aussi sans motivation à la partie directive du schéma de structure d'aménagement de la Flandre;

Considérant, dans la mesure où les parties requérantes soulèvent la violation du principe de subsidiarité formulé dans la partie directive du schéma de structure d'aménagement de la Flandre - et indépendamment de la question de savoir si ce « principe » est une « règle de droit » qui peut faire l'objet d'un moyen au sens de l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État - et des articles 19, § 3, et 37 du DAT, que ces dispositions et le « principe » précité concernent l'établissement des plans d'exécution spatiale; qu'il découle des articles 48, § 2, et 19, § 5, du DAT que ceux-ci ont été établis en exécution d'un schéma de structure, et partant de sa partie directive et obligatoire; qu'en l'espèce, il s'agit toutefois d'un plan particulier d'aménagement; qu'un plan particulier d'aménagement n'est pas établi en exécution d'un schéma de structure d'aménagement (régional), mais est adopté et approuvé conformément aux articles 12 à 34 du décret de coordination, dans les communes qui relèvent du champ d'application de l'article 187 du DAT; que, dans le processus de planification fixé par le décret de coordination précité, il est vain de se poser la question de savoir si une infrastructure récréative doit figurer dans un plan communal

ou dans un plan provincial - qui, d'ailleurs, n'existe pas dans le contexte du décret précité ; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'il n'est pas satisfait à l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour pouvoir ordonner la suspension de l'exécution des arrêtés attaqués; que cette constatation suffit pour rejeter la demande;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-sept octobre 2006, par la X^e chambre, composée de :

MM.	P. LEMMENS,	président de chambre,
	J. BOVIN,	conseiller d'État,
	G. DEBERSAQUES,	conseiller d'État,
Mme	A. TRUYENS,	greffier.

Le greffier

Le président

A. TRUYENS

P. LEMMENS

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.